

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.769 du 7 mars 2001

A.68.141/VI-13.120

En cause : **FRANCK** Pascale,
rue du Chêne au Corbeau 37
1380 Lasne,

contre :

1. la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale
ayant élu domicile chez
Me Olivier SLUSNY, avocat,
rue Defacqz 125
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1996 par
Pascale FRANCK, puéricultrice, qui demande l'annulation
de :

1. la délibération du 18 décembre 1995 du conseil
communal d'Uccle la mettant en disponibilité "à chaque
absence pour raisons de santé";

2. la décision implicite du Ministre-Président de
la Région de Bruxelles-Capitale de ne pas annuler ladite
délibération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SOLAU, loco Me SLUSNY, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est puéricultrice à titre définitif à la Commune d'Uccle; que, par une délibération du 18 décembre 1995, formant le premier acte attaqué par le présent recours, le Conseil communal, constatant que le nombre de jours d'absence pour cause de maladie auquel son ancienneté lui donnait droit était dépassé au 1^{er} octobre 1995, décida de la placer "en disponibilité à chaque absence pour raisons de santé (...), avec effet au 1^{er} octobre 1995"; que, sur réclamation de la requérante, cette délibération fut suspendue,

le 6 février 1996, par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, au motif que la première partie adverse avait illégalement pris en compte des congés obtenus "en application de l'article 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail"; que le 27 juin 1996, le conseil communal décida de maintenir sa délibération du 18 décembre 1995; que le 23 octobre 1996, la seconde partie adverse fit savoir à la commune que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer était expiré; que le refus implicite de cette autorité d'annuler la délibération communale du 18 décembre 1995 forme le second acte attaqué;

Considérant qu'à bon droit, la requérante demande, en réplique, l'extension de son recours à la délibération du 27 juin 1996 par laquelle le conseil communal a décidé de maintenir sa délibération initiale;

Considérant que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il se donne pour objet la délibération communale du 18 décembre 1995, à prétexte que la requérante ne justifierait pas de l'intérêt requis du fait que, même en ne comptabilisant pas la période litigieuse du 14 novembre 1994 au 31 mai 1995 durant laquelle elle a bénéficié d'un congé sur la base de l'article 42 de la loi précitée du 16 mars 1971, elle totaliserait 202 jours, dont 155 ouvrables, d'absence pour maladie, soit beaucoup plus que ce qui est autorisé par le règlement;

Considérant que la délibération communale du 18 décembre 1995 a placé la requérante dans une position hybride - activité de service avec disponibilité automatique à chaque absence pour cause de maladie - durant une période indéterminée; que la requérante avait intérêt à se trouver dans une position claire, conforme au statut qui lui est applicable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'à bon droit, la seconde partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il se donne pour objet le refus implicite du gouvernement d'annuler la délibération communale du 18 décembre 1996; qu'en effet, l'abstention de l'autorité de tutelle d'exercer les pouvoirs facultatifs que la loi lui confère, même en cas de réclamation auprès d'elle, n'est pas un acte susceptible de recours;

Considérant d'office, quant au fond, que la mise en disponibilité des agents de la commune d'Uccle, qui ont été absents par suite de maladie, d'accident ou d'infirmité durant 3, 6, 9 ou 12 mois suivant qu'ils comptent moins de 5, 5 à 10, 10 à 15 ou plus de 15 années de service, est prévue à l'article 8 du règlement des pensions des fonctionnaires, employés, ouvriers et agents communaux; que cette disposition, pas plus qu'un quelconque autre texte légal ou réglementaire, ne permet à l'autorité compétente de cette commune de décider qu'un agent verra sa position d'activité de service entrecoupée de périodes de disponibilité lors de chaque absence pour cause de maladie; que ladite disposition donne seulement compétence au conseil communal de prononcer la mise en disponibilité des agents précités, c'est-à-dire de les placer dans une position administrative spécifique qui les dispense d'exercer leurs fonctions tant qu'ils ne sont pas reconnus médicalement aptes à les reprendre; qu'en l'espèce, la requérante, qui avait repris son service le 9 septembre 1995 au terme d'un congé d'accouchement, était en activité de service le jour où fut pris l'acte attaqué; que si celui-ci ne modifie pas cette position administrative, il décide, sans pouvoir se fonder sur une quelconque habilitation légale ou réglementaire, qu'elle sera automatiquement entrecoupée de périodes de disponibilité lors de chaque absence future pour cause de maladie; que le conseil communal a, de la sorte, pris une décision qui n'excédait sa compétence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 18 décembre 1995 du conseil communal d'Uccle qui "décide de placer M^{me} Pascale FRANCK, puéricultrice, (...) en disponibilité à chaque absence pour raisons de santé, (...) avec effet au 1^{er} octobre 1995";

2. la délibération du 27 juin 1996 du même conseil communal maintenant la délibération sub.1.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.